

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

Distr.
GENERALE

A/2535

31 octobre 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 2 1953

Huitième session
Point 24 de l'ordre du jourQUESTION D'UNE ENQUETE IMPARTIALE AU SUJET DES ACCUSATIONS
DE RECOURS A LA GUERRE BACTERIENNE PORTEES CONTRE LES FORCES
DES NATIONS UNIESRapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Thor THORS (Islande)

1. Par sa résolution 706 (VII) du 23 avril 1953, relative à la "Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies", l'Assemblée générale a, notamment a) décidé qu'une Commission composée du Brésil, de l'Égypte, du Pakistan, de la Suède et de l'Uruguay, serait chargée de procéder à une enquête au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne que certains gouvernements et certaines autorités avaient portées contre les forces des Nations Unies; b) prié le Président de l'Assemblée générale de transmettre la résolution aux gouvernements et autorités intéressés en les invitant à faire savoir s'ils acceptaient l'enquête proposée, et prié le Président de rendre compte à l'Assemblée générale.
2. Le 28 juillet 1953, le Président de l'Assemblée générale a informé l'Assemblée (A/2426) que la résolution 706 (VII) de l'Assemblée avait été dûment communiquée aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République populaire démocratique de Corée, de la République populaire de Chine, de la République de Corée, et du Japon. Dans son rapport, le Président a indiqué que les États-Unis d'Amérique, la République de Corée et le Japon avaient accepté l'enquête proposée dans la résolution, mais qu'aucune autre réponse ne lui était parvenue.
3. A sa 435^{ème} séance, le 17 septembre 1953, l'Assemblée générale a décidé

d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies", et de renvoyer cette question à la Première Commission pour examen et rapport.

4. La Première Commission a examiné ce point de son ordre du jour de sa 648ème à sa 653ème séances inclusivement, tenues du 26 au 31 octobre.

5. Par une lettre en date du 26 octobre (A/C.1/L.66) adressée au Secrétaire général, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué copie de dix déclarations relatives à des accusations de recours à la guerre bactérienne en Corée, faites sous la foi du serment par des membres des forces armées des Etats-Unis après leur sortie des camps de prisonniers.

6. Le 26 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un projet de résolution (A/C.1/L.67) tendant à ce que l'Assemblée générale invite tous les Etats qui n'ont pas adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne ou qui ne l'ont pas ratifié, à y adhérer ou à le ratifier.

7. Le 28 octobre, le Royaume-Uni, le Canada, la Colombie, la France et la Nouvelle-Zélande ont déposé un projet de résolution (A/C.1/L.68) tendant à ce que l'Assemblée générale a) renvoie le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/L.67) à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine comme elle le jugera opportun, en fonction de son programme de travail et conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans ses résolutions 502 (VI) du 11 janvier 1952 et 704 (VII) du 8 avril 1953; et b) transmette à la Commission du désarmement, à titre d'information, les comptes rendus des débats que la Première Commission a consacrés à la question.

8. A sa 653ème séance, le 31 octobre, le représentant du Royaume-Uni a demandé que le projet de résolution des cinq Puissances (A/C.1/L.68) soit mis aux voix le premier. Cette proposition a été acceptée par 44 voix contre 5, avec 11 abstentions.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution des cinq Puissances (A/C.1/L.68) par 47 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

10. A la même séance encore, la Commission a décidé par 38 voix contre 5, avec 15 abstentions, de ne pas voter sur le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.67) puisqu'elle avait adopté le projet de résolution des cinq Puissances.

11. La Première Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

QUESTION D'UNE ENQUETE IMPARTIALE AU SUJET DES ACCUSATIONS
DE RECOURS A LA GUERRE BACTERIENNE PORTEES CONTRE LES FORCES
DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. Renvoie le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contenu dans le document A/C.1/L.67 ^{1/} à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine comme elle le jugera opportun, en fonction de son programme de travail et conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné, dans ses résolutions 502 (VI) du 11 janvier 1952 et 704 (VII) du 8 avril 1953;

2. Décide également de transmettre à la Commission du désarmement, à titre d'information, les comptes rendus des débats que la Première Commission a consacrés à la question.

1/ Le projet de résolution de l'Union soviétique est ainsi conçu :

L'Assemblée générale

Invite tous les Etats qui n'ont pas adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne ou qui ne l'ont pas ratifié, à y adhérer ou à le ratifier.
